



**ARRÊTÉ DE M. LE MAIRE
N° ARR2025-447
14 FÉVRIER 2025**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n° 84-80 du 16 octobre 1984 portant règlement général de police de Vichy,

VU l'arrêté municipal n° 93-150 du 4 juin 1993 réglementant la circulation et le stationnement notamment sur la place Charles de Gaulle,

VU l'arrêté municipal n° 2014-1628 du 25 août 2014, portant règlement d'utilisation des parcs, jardins, squares et promenades du domaine public de la ville de Vichy,

VU l'arrêté municipal n° 2017-1235 du 9 juin 2017 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Vichy,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CHASSOT, président du Racing Club de Vichy, Section Athlétisme, BP 92617 Centre omnisports 03206 VICHY Cedex,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'une course pédestre « Les Foulées Vichyssoises », il importe de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1^{er} : le 23 mars 2025, de 6h à 13h30, la circulation des piétons sera interdite sur l'ensemble du parcours emprunté par les coureurs soit : sur le trottoir du pont de Bellerive côté aval, dans le parc Napoléon III, sur le trottoir le long de l'ex-voie Thermale n° 7 côté rivière, boulevard des Etats Unis entre la rue Petit et le boulevard de Russie, rue du Casino, rue du Parc, à l'intérieur du Parc des Sources, rue du Casino, boulevard Carnot, avenue du Président Doumer, place Charles de Gaulle, rue Marcelle Viraud, place de l'Hôtel de Ville, avenue Doumer, place Louis Lasteyras, rue de Paris, rue Lucas, avenue Thermale, boulevard des Etats Unis, avenue Pierre Coulon, boulevard de Lattre de Tassigny et boulevard Franchet d'Espèrey, sur le trottoir côté rivière Allier, uniquement sur la piste cyclable, sur le trottoir du pont de l'Europe côté amont.

Article 2 : Pendant cette période, la circulation sera interdite à tous véhicules sur l'ensemble des voies précitées :

- Pont de l'Europe, sur la piste cyclable, dans la partie comprise entre le Centre Omnisports Pierre Coulon et le boulevard Franchet d'Espèrey,
- boulevard Franchet d'Espèrey dans la partie comprise entre la rue Louis Moinard et le rond-point des Pêcheurs et sur la piste cyclable,
- boulevard de Lattre de Tassigny, sur la piste cyclable,
- parking base de voile y compris les voies montante et descendante,
- quai d'Allier,
- Avenue Pierre Coulon,
- rue du Golf,
- Avenue Walter Stucki,
- boulevard des Etats-Unis, entre la rue Callou et la rue d'Italie,
- rue d'Italie,
- rue du Casino,
- rue du Parc,
- place Joseph Aletti,
- Rue Petit,
- Rue Prunelle,
- rue Alquié,
- rue du Pontillard,
- Rue José Frappa,
- Rue de Belgique
- rue Wilson,
- place Victor Hugo,
- avenue du Président Doumer, entre la place Victor Hugo et la place Lasteyras,
- place Charles de Gaulle, y compris sur l'ensemble des voies périphériques,
- rue Marcelle Viraud,
- place de l'Hôtel de Ville entre la rue Marcelle Viraud et l'avenue Paul Doumer,
- avenue du Président Doumer,
- place Louis Lasteyras,
- rue de Paris, de la rue Dacher au carrefour des Quatre Chemin,
- rue Jean Jaurès, entre l'avenue Victoria et le carrefour des Quatre Chemins,
- rue Lucas,
- rue Max Durand Fardel,
- avenue Thermale, dans la partie de voie comprise entre la rue Lucas et le boulevard des Etats Unis,
- rue Georges Clemenceau,
- rue Ravy-Breton,
- rue Sainte-Cécile,
- rue Sainte Barbe,
- rue Paradis,
- rue Grangier,
- avenue de Gramont entre le boulevard Gambetta et la rue de Paris,

La circulation automobile sera également interdite boulevard Franchet d'Espèrey, au niveau du rond point des Pêcheurs afin de sécuriser la traversée de la chaussée par les concurrents qui rejoindront le pont de l'Europe.

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en toutes circonstances sur l'ensemble des voies précitées.

Article 3 : **le 23 mars 2025, de 7h à 13h30**, l'ensemble des voies débouchant sur le parcours, dont la liste suit seront mises en impasse :

- **Au niveau de l'avenue Paul Doumer :**
 - o Rue Mombrun,
 - o Rue de Roumanie,

- **Au niveau de la place Charles de Gaulle :**

- Rue Salignat,
- Rue Couturier,

- **Au niveau de la rue de Paris :**

- Rue Belin,
- Rue Pasteur,
- Rue Beuparlant,
- Rue Desbrest,
- Rue Laprugne,
- Rue d'Oran,
- Rue du Portugal
- Rue Dejoux,
- Rue Dubessay,
- Rue Desbrest,
- Rue Nicolas Larbaud,

- **Au niveau de la rue Lucas :**

- Rue Max Durand Fardel

- **Au niveau de l'avenue Thermale :**

- Rue de la Compagnie

Article 4 : le 23 mars 2025, de 7h à 13h30, la circulation piétonne sera interdite et réservée aux coureurs sur les voies ci-après mentionnées :

- Boulevard Franchet d'Espérey, sur la voie piétonne et sur la piste cyclable,
- Boulevard de Lattre de Tassigny, sur la voie piétonne et sur la piste cyclable,
- A l'intérieur du Parc Napoléon III, sur l'ensemble des voies et allées empruntées par les coureurs,

Article 5 : du 23 mars 2025 de 0h à 14h, le stationnement sera strictement interdit sur les parties de voies suivantes :

- parking base de voile y compris les voies montante et descendante,
- quai d'Allier,
- avenue Walter Stucki,
- boulevard des Etats Unis, entre l'avenue Thermale et la rue d'Italie,
- Rue du Casino,
- Rue du Parc, et place Joseph Aletti,
- Avenue du Président Doumer, des deux côtés, entre la place Victor Hugo et la place Louis Lasteyras,
- Place Louis Lasteyras, sur la totalité des places,
- Rue de Paris, des deux côtés,
- Rue Lucas, des deux côtés,
- avenue Thermale, dans la partie de voie comprise entre la rue Lucas et le boulevard des Etats Unis.

Attention, le stationnement sur les voies situées à l'intérieur du périmètre du parcours ou sur les voies pénétrant sur le parcours, dont la liste suit, ne sera pas interdit. En revanche, il sera formellement interdit aux automobilistes stationnés sur la voie ci-après de quitter leur stationnement avant la fin des épreuves et la réouverture des voies citées en article 1^{er} à la circulation.

- Rue du Golf,
- Rue de Belgique,
- Rue Petit,
- Rue Prunelle,
- Rue du Pontillard,
- Rue José Frappa,

- Rua Alquié,
- Rue Wilson,
- Rue Georges Clemenceau,
- Rue Ravy Breton,
- Rue Sainte-Cécile,
- Rue Sainte-Barbe,
- Rue Laprugne,
- Rue Dejoux,
- Rue du Portugal,
- Rue Belin,
- Rue Pasteur,
- Rue Beaupalrant, sur les emplacements situés entre la rue Darcet et la rue de Paris,
- Rue Desbrest,
- Rue Max Durand-Fardel.

Article 6 : dans les portions de rues citées en article 4 et pendant la période précitée, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction (articles R 325-1 et R 417-10 du Code de la route).

Article 7 : par dérogation aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté municipal n° 2014-1628 du 25 août 2014 susvisé, seuls les véhicules des organisateurs de la manifestation et les véhicules de sécurité seront autorisés à circuler et à s'arrêter sur l'ensemble des voies empruntées par la course y compris à l'intérieur des parcs.

Article 8 : la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place 48 heures avant le début de la manifestation. Les différentes signalisations, pré signalisations et déviations seront mises en place par les services techniques de la ville de Vichy. Le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sera à la charge de l'organisateur.

Article 9 : toute activité de commerce ambulante étrangère à l'organisation sera strictement interdite sur le domaine public pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10 : afin d'assurer la sécurité du public, il conviendra de surseoir à la manifestation et d'évacuer la zone départ ainsi que les espaces arborés en cas de vents supérieurs à 70 km/h ou de risque d'orage.

Article 11 : M. le Directeur Général des services de la Ville de Vichy et Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vichy, 14 février 2025

M. Frédéric AGUILERA
Maire